



## Décompte réalisation - documents à envoyer

Tous les documents mentionnés ci-dessous doivent être envoyés par poste avec le formulaire du décompte signé.

1. **Formulaire décompte** (modèle OFC) - Art. 67 OECin

Doivent être indiqués les chiffres du budget initial du dossier de l'agrément présenté avant le tournage et les dépenses effectives. En cas de coproductions les chiffres relatifs des partenaires de coproduction doivent également être indiqués.

**Annexe** : Explications en cas des différences de plus de 10 % (si applicable)

2. **Plan de financement** (modèle OFC) - Art. 67 OECin

Sommaire du financement définitif. En cas de coproductions le total du financement des partenaires de coproduction doit également être indiqué.

3. **Liste définitive et complète des principaux collaborateurs artistiques et techniques et industries techniques** (équipement, laboratoire, auditorium) indiquant la nationalité.

4. Copies des **décomptes / factures finales des travaux de la postproduction** (montage, montage son, sounddesign, auditorium, laboratoire).

5. Données sur le genre et la diversité (« Gender Map » / modèle OFC)

**Formulaire Gender Map** : [voir site web OFC](#)

Envoyer le formulaire rempli par mail en format excel à la collaboratrice responsable pour le dossier **et** à [diversite-cinema@bak.admin.ch](mailto:diversite-cinema@bak.admin.ch).

6. **Exemplaire de l'œuvre** dans un format numérique courant (p.ex. DVD) - Art. 70 OECin

7. **Confirmation de la Cinémathèque** pour la réception d'une copie d'archivage (resp. les fichiers de base ayant servi à la production de la version finale du film (masterfile)) - Art. 63 OECin

**Confirmation de dépôt d'une copie pour archives** : [voir site web OFC](#)

La confirmation est à envoyer avec la copie d'archivage à la Cinémathèque. La Cinémathèque confirmera à l'OFC la réception par le même formulaire.

8. **Lorsque l'aide financière est supérieure à CHF 100 000**, un décompte vérifié par une société fiduciaire ou une personne indépendante agréée en qualité d'expert-réviseur selon la loi sur la surveillance de la révision doit être présenté - Art. 68 OECin.

La société ou la personne doit être inscrit dans le registre de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

Lien ASR : <https://www.rab-asr.ch>